PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHALONDIS SAS

Rue Paul Sabatier - ZI nord
71100 Chalon-sur-Saône

Références : FF/MV/2023/C_079
Code AIOT : 0005402941

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2023 dans l'établissement CHALONDIS SAS implanté Rue Paul Sabatier - ZI nord 71100 Chalon-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 23/01/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection réalisée sur le thème des moyens de lutte contre l'incendie, suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 novembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHALONDIS SAS
- Rue Paul Sabatier - ZI nord 71100 Chalon-sur-Saône
- Code AIOT : 0005402941
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station-service de distribution de carburant, fonctionnant une partie du temps en l'absence de personnel.

Installation soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 1435).

Le thème de la visite retenu est le suivant :

- risque accidentel (moyens de lutte contre l'incendie)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	système d'alarme incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.2 de l'annexe I (2ème tiret)	/	Sans objet
2	Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.2 de l'annexe I (3ème tiret)	/	Sans objet
3	Consignes et conduite à tenir	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.2 de l'annexe I (4ème tiret)	/	Sans objet
4	Extincteur homologué 233 B	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.2 de l'annexe I (5ème tiret)	/	Sans objet
6	Extincteur (local technique)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.2 de l'annexe I (7ème tiret)	/	Sans objet
12	Entretien et vérification annuelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.2 de l'annexe I (6ème alinéa)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Réserve de produit absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.2 de l'annexe I (6ème tiret)	/	Sans objet
7	Extincteurs (stockage marchandises et sous-sol)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.2 de l'annexe I (8ème tiret)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Extincteur (tableau électrique)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.2 de l'annexe I (9ème tiret)	/	Sans objet
9	Couverture spéciale antifeu	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.2 de l'annexe I (10ème tiret)	/	Sans objet
10	Compatibilité des agents d'extinction avec carburants éthanolés	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.2 de l'annexe I (3ème alinéa)	/	Sans objet
11	Dispositifs automatiques d'extinction	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.2 de l'annexe I (5ème alinéa)	/	Sans objet
13	Evacuation rapide	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.2 de l'annexe I (7ème alinéa)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 novembre 2022 portant notamment sur la mise en place d'un systéme d'alarme incendie ou tout autre moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance n'est pas respecté. En effet, la mise en place d'un dispositif de type interphone, afin d'alerter le responsable du magasin par action humaine (type bouton poussoir) ne répond pas à l'exigence réglementaire. En pariculier, l'équipement installé ne permet pas d'alerter les services d'incendie et de secours, notamment lorsque l'installation est sans surveillance.

D'autre part, les non-conformités suivantes ont été constatées, au regard du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :
- absence d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore, sur chaque îlot de distribution,
- absence de dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs,
- absence d'extincteur homologué 233 B, pour chaque îlot de distribution,
- absence d'un extincteur homologué 233 B pour le local technique,
- absence de rapports d'entretien et de vérification de l'organisme de contrôles périodiques, notamment en ce qui concerne les dispositifs automatiques d'extinction et les systèmes manuels commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore, sur chaque îlot de distribution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** système d'alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.2 de l'annexe I (2ème tiret)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance)
Constats : L'installation est sans surveillance une partie du temps. Cette disposition a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 25 novembre 2022. Suite à la non-conformité majeure persistante relevée par l'organisme de contrôle périodique, et suite à conseil de la société TSG, il a été installé au niveau de la station un dispositif type interphone permettant d'alerter le responsable du magasin par action humaine (bouton poussoir) NON CONFORME : l'installation n'est dotée ni de système d'alarme incendie, ni de moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En effet, l'équipement installé ne permet pas d'alerter les services d'incendie et de secours, notamment lorsque l'installation est sans surveillance.
Observations : Ce point a été déclaré de façon inappropriée conforme à l'exploitant par l'organisme de contrôle TSG (après la mise en place du dispositif type interphone le 4 novembre 2022) par courriel en date du 20 janvier 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.2 de l'annexe I (3ème tiret)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore
Constats : NON CONFORME : lors de la visite, il a été constaté un bouton poussoir (interphone ?) présent sur chaque ilôt de distribution. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ce dispositif manuel commandait une alarme otique ou sonore.
Observations : Lors du contrôle périodique par TSG le 13 mai 2020, ce point avait été déclaré conforme par l'organisme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Consignes et conduite à tenir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.2 de l'annexe I (4ème tiret)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs
Constats : NON CONDORME : il n'existe pas de dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident. Il n'y a pas de hauts-parleurs sur le site.
Observations : Lors du contrôle périodique par TSG le 13 mai 2020, ce point avait été déclaré conforme par l'organisme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Extincteur homologué 233 B

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.2 de l'annexe I (5ème tiret)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.
Constats : NON CONFORME : les ilôts de distribution ne sont pas équipés d'extincteur homologué 233 B.
Observations : Lors du contrôle périodique par TSG le 13 mai 2020, ce point avait été déclaré conforme par l'organisme
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Réserve de produit absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.2 de l'annexe I (6ème tiret)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries
Constats : Une réserve de produits absorbant (avec pelle) est disponible dans le local technique
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Extincteur (local technique)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.2 de l'annexe I (7ème tiret)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B
Constats : NON CONFORME : le local technique (report des volumes et quantités distribuées, paiement avec personnel pour certains créneaux horaires) ne contient pas d'extincteur homologué 233 B
Observations : Lors du contrôle périodique par TSG le 13 mai 2020, ce point avait été déclaré conforme par l'organisme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Extincteurs (stockage marchandises et sous-sol)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.2 de l'annexe I (8ème tiret)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C
Constats : L'installation ne comprend ni de stockage de marchandises ni de sous-sol
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Extincteur (tableau électrique)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.2 de l'annexe I (9ème tiret)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes)
Constats : Le local ou se trouve le tableau électrique contient un extincteur à gaz carbonique, d'une contenance de 2 kilogrammes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Couverture spéciale antifeu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.2 de l'annexe I (10ème tiret)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu
Constats : Une couverture spéciale antifeu est disponible dans le local technique
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Compatibilité des agents d'extinction avec carburants éthanolés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.2 de l'annexe I (3ème alinéa)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.
Constats : L'installation délivre en particulier le carburant E10. Il n'est pas constaté d'agent d'extinction incompatible avec les carburants éthanolés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Dispositifs automatiques d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.2 de l'annexe I (5ème alinéa)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.
Constats : L'installation fonctionne une partie du temps en mode libre-service sans surveillance. L'installation est équipée d'un dispositif automatique d'extinction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Entretien et vérification annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.2 de l'annexe I (6ème alinéa)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : NON CONFORME : l'exploitant n'a pas été en mesure de nous fournir les rapports de vérification et de maintenance annuelle, notamment pour les dispositifs suivants : - dispositifs automatiques d'extinction - système manuel commandant en cas d'incendie une alarme optique ou sonore. D'autre part, l'extincteur à gaz carbonique situé dans le local où se trouve le tableau électrique n'a pas fait l'objet de vérification depuis 2020. Les rapports transmis par l'exploitant à l'inspection le 9 mars 2023 sont relatifs au contrôle périodique en métrologie légale (vérifications périodiques des EMR).
Observations : Lors du contrôle périodique par TSG le 13 mai 2020, ce point avait été déclaré conforme par l'organisme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Evacuation rapide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.2 de l'annexe I (7ème alinéa)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.
Constats : Les véhicules peuvent s'évacuer rapidement en cas d'incendie
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet